

auxquelles de tels droits peuvent être conférés. Par ailleurs, on appliquera, à certaines conditions, un régime de licences obligatoires.

La proposition de la CE relative à la protection communautaire des obtentions végétales (PCOV) impose la protection des variétés de tous les taxons végétaux et hybrides de taxons dans le système de classification des brevets. Le mot "variété" est défini comme une entité, au sens où l'entendent habituellement les phytogénéticiens, ce qui n'équivaut pas à un taxon végétal et ce qui ne comprend pas les cellules uniques ou parties de cellules, ni les lignées cellulaires. Par cette définition, on n'entend pas modifier les autres droits de propriété industrielle, ni refuser tout caractère brevetable à des végétaux et à des matières ou procédés végétaux. C'est donc la variété et la valeur inventive qui permettront de faire la différence entre la POV et les brevets d'obtentions végétales.

Toutefois, la proposition garantit que l'application intégrale des principes de la PCOV ne sera pas entravée par l'effet d'autres systèmes de protection de la propriété intellectuelle. Les nouveautés végétales qui font l'objet d'une protection à l'échelle communautaire ne pourront faire l'objet d'une protection à l'échelle nationale. Les droits exclusifs conférés en sus de la protection communautaire seront révoqués pour toute la durée de cette protection. Les principes de la protection communautaire des obtentions végétales, tels que le privilège des agriculteurs et la dispense de recherche, ne seraient donc pas touchés par le système des brevets. Toutefois, la proposition de la Commission a été rédigée avant les modifications apportées à la Convention de l'UPOV en 1991, et il se peut donc qu'elles soient révisées pour tenir compte de telles modifications. Néanmoins, les divers systèmes de protection des nouveautés végétales sont complémentaires.

Schémas de montage des puces de semiconducteurs

Les créateurs de puces de semiconducteurs sont protégés par la directive de 1986 sur la protection juridique des topographies de produits semiconducteurs (87/54/CEE). Cette directive a pour objet d'harmoniser les réglementations qui donnent au créateur, pour une période de dix ans, le droit exclusif d'autoriser ou d'interdire la reproduction ou l'exploitation commerciale des puces ou des produits qui en dérivent. Le critère de la protection est le propre effort intellectuel du créateur; les topographies issues d'un "génie inversé" peuvent être protégées s'il y a suffisamment d'ajouts au schéma. La directive a obligé les États membres à adopter